



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équilibre financier

Question écrite n° 5861

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de Moselle quant à la maîtrise comptable des soins. Il s'élève notamment contre des décisions autorisant les ambulanciers à transporter des patients vers des structures lourdes (centres de rééducation, services d'hospitalisation externe...) et interdisant ces mêmes transports vers le secteur libéral, cela pour des pathologies parfaitement identiques et ne nécessitant pas de matériel technique particulier. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les cas de prise en charge des transports de malades pour des soins sont limitativement énumérés à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Ils concernent les transports liés à une hospitalisation, les transports relatifs aux affections de longue durée lorsqu'ils sont justifiés par le traitement de cette affection, les transports en ambulance, les transports sur une distance de plus de 150 kilomètres et les transports en série sur une distance de plus de 50 kilomètres. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait admis, dans le cadre des transports liés à une hospitalisation, la prise en charge des transports prescrits par le médecin hospitalier dans les trois mois suivant l'hospitalisation. Elle a mis fin en 1996 à cette interprétation extensive de la réglementation, tirant les conséquences de plusieurs arrêts de la Cour de cassation rappelant que les transports liés à une hospitalisation doivent s'entendre strictement de ceux nécessités par l'entrée ou la sortie d'un séjour hospitalier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5861

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3897

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1999, page 5262